



N°2026_242

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
L'UTILISATION DE BARBECUES, BRASEROS
ET DE TOUT DISPOSITIF DE CUISSON OU DE
CHAUFFE PRODUISANT UNE FLAMME OU
DES BRAISES, D'ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT DANS CERTAINS
ESPACES PUBLICS**

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville
de SECLIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel la police municipale a notamment pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et de prévenir les accidents et fléaux calamiteux, notamment les incendies ;

Vu l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune dispose de plusieurs parcs, espaces verts, terrains de sports et lieux publics régulièrement fréquentés par la population ;

Considérant que l'utilisation de barbecues, braseros, méchouis, foyers ouverts ou de tout autre dispositif produisant une flamme, des braises ou une source de chaleur présente un risque de départ et de propagation d'incendie, notamment en période de fortes chaleurs et de sécheresse ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales et le risque accru d'incendie justifient la mise en œuvre de mesures préventives destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la fréquentation importante de certains espaces publics est susceptible d'accroître les conséquences d'un départ de feu et de rendre plus difficile l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux circonstances locales afin de prévenir les risques d'incendie ;

Considérant qu'une interdiction temporaire et géographiquement définie de l'utilisation de dispositifs de cuisson ou de chauffe produisant une flamme ou des braises constitue une mesure nécessaire et proportionnée au regard des risques constatés ;

ARRETE

Article 1 :

Du 11 août 2026 au 15 septembre 2026 inclus, l'utilisation de barbecues, braseros, méchouis, foyers ouverts et de tout dispositif de cuisson ou de chauffe fonctionnant au moyen d'une flamme, d'artifices de divertissement, de braises ou de combustible susceptible de provoquer un départ de feu est interdite dans les espaces publics suivants :

- Parc de la Ramie
- Stade Henri Jooris
- Parc des Epoux Rosenberg
- La Drève
- Parc public rue de la Commune de Paris
- Parc des Aviateurs
- Stade Durot
- City stade de la Mouchonnière
- Complexe sportif Owens et son parking

Cette interdiction s'applique à toute personne, sans distinction, ainsi qu'à toute manifestation ou rassemblement organisé dans ces espaces, sauf autorisation expresse de la commune et sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière de sécurité incendie.

Article 2 :

Les activités organisées par la commune ou autorisées par celle-ci peuvent bénéficier d'une dérogation lorsque les conditions de sécurité le permettent.

Toute utilisation exceptionnelle d'un dispositif produisant une flamme ou des braises est subordonnée à l'accord préalable de la commune et peut être assortie de prescriptions particulières destinées à prévenir tout risque d'incendie.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 11/08/2026

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

**Conseiller métropolitain délégué aux Sports
Vice-président du Conseil départemental aux
Sports et à la vie associative**